

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's
HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD
Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole ,
LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine,
GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie,
Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

LECLERCQ Olivier, Echevins ;
HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques,
Membres.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 prolongeant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

Début de séance : 20h00

Séance publique

1. Information(s)

Prise de connaissance de l'arrêté du 25 mai 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, M. Christophe Collignon, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021 établissant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque.

Prise de connaissance de l'arrêté du 11 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, M. Christophe Collignon, approuvant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021.

Prise de connaissance de l'inscription de la Ville à l'opération "Plaisir d'apprendre". Celle-ci a pour objectif d'apporter à certains élèves fréquentant, lors de l'année scolaire 2020/2021, les classes de 6ème primaire à la 5ème secondaire, un soutien visant à lutter contre le décrochage scolaire et social par le biais d'une remédiation et d'un soutien scolaire couplés à des activités sportives et/ou culturelles. Cette opération est organisée en collaboration avec l'Asbl "Hannut Education Sports Loisirs" pendant la période du 19 au 31 juillet 2021. La subvention à laquelle pourrait prétendre la Ville s'élève à maximum 10.250,00 € (82 élèves à 125,00 €).

"Mmes Mélanie Lazzari, Directrice générale et Bernadette Jacques, Directrice financière du CPAS assistent à la présentation des deux points suivants"

"M. Pol Oter, intéressé par la décision, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"

2. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu les Circulaires du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu la décision du 26 mai 2021 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2020 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	125.425,51€	76.962,43€	202.387,94€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	8.244,02€	0,00€	8.244,02€

Considérant que le compte 2020 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2020 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant que le rapport émis en date du 16 juin 2021 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif notamment aux comptes 2020 du CPAS et de l'ETA, souligne les éléments suivants :

« Le centre recommande des taux de concrétisation compris entre 95 et 100% pour chaque catégorie de dépenses, excepté pour les dépenses de personnel où un pourcentage de minimum 98% est conseillé. Pour les recettes, les taux de réalisation doivent idéalement être compris entre 95 et 105%. Au niveau du CPAS, globalement, les recettes respectent les prescrits du Centre (98,53%) tandis que les dépenses se situent en deçà de ces derniers (94,06%). En outre, seules les recettes de dette, qui concernent un très faible montant, et les dépenses de fonctionnement se voient surestimées. Cette dernière catégorie affiche un taux inférieur aux conseils du Centre, soit 86,95%. Si cela peut partiellement être expliqué par les frais de fonctionnement moindre constatés suite à la crise sanitaire, le Centre invite le CPAS à adapter ses crédits budgétaires conformément à la réalité et sur base du dernier compte.

Concernant l'ETA, les recettes globales respectent également les recommandations du Centre en la matière (98,60%) tandis que les dépenses globales sont inférieures au taux minimal conseillé par le Centre (93,25%). Ce sont principalement à nouveau les dépenses de fonctionnement qui grèvent le taux global avec un pourcentage de 82,58%. » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie) et 4 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2020 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	125.425,51€	76.962,43€	202.387,94€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	8.244,02€	0,00€	8.244,02€

Article 2 – d'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2020 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

3. CPAS - Budget pour l'exercice 2021 - Modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu son arrêté du 15 décembre 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale (comptabilités du CPAS et de l'ETA) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 26 mai 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du CPAS ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 79.956,48€ de dotation spécifique dans le cadre du 2^{ème} pilier pension);

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 17 juin 2021 ;

Considérant le rapport émis en date du 16 juin 2021 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 et qui relève les éléments suivants :

« Le Centre remet un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2021 du CPAS de Hannut, moyennant la prise en compte des remarques et attentes du Centre.

Le Centre tient à souligner :

- *l'association préalable du Centre aux travaux budgétaires. Il regrette cependant l'envoi tardif des documents votés en Conseil de l'Action Sociale et invite les services du CPAS à y être attentifs ;*
- *la clôture de la présente modification budgétaire à l'équilibre ;*
- *la définition des coefficients relatifs aux balises de personnel et de fonctionnement, conformément à la demande du Centre ;*
- *le respect de la dotation communale par rapport à la dernière actualisation du plan de gestion ainsi que sa conformité avec le tableau de bord de la Ville ;*
- *l'adaptation du point APE à la valeur 2021 ;*
- *l'adaptation du montant du Pacte conformément au dernier Arrêté ministériel ;*
- *le respect des balises de personnel et de fonctionnement ;*
- *le respect de la balise d'emprunts ;*
- *l'équilibre de la trajectoire budgétaire.*

Il remarque :

- *la majoration des prévisions de recettes globales (+581.363,56€ hors prélèvements) comparativement au plan de gestion pour l'exercice 2021 ne permettrait pas de compenser les dépenses complémentaires attendues (+621.232,21€ hors prélèvements).*

Suite à la réception du compte 2020, le Centre constate principalement une surestimation des dépenses de fonctionnement et de transferts aussi bien au CPAS qu'à l'ETA. Si la crise sanitaire peut principalement expliquer cette conséquence, le Centre invite le CPAS à adapter ses crédits dans ces catégories de dépenses afin de se rapprocher d'un budget-réalité.

Les attentes du CRAC :

- au vu des évolutions d'échelles prévues au sein de la Résidence Loriers induisant un impact complémentaire par rapport au plan d'embauche initial, une demande de dérogation doit être soumise au Ministre des pouvoirs locaux, avec copie au Centre ;
 - la transmission du nombre total de dossiers RIS pour l'exercice 2019 ;
 - l'actualisation du tableau reprenant les impacts liés à la crise sanitaire Covid-19 ;
 - l'actualisation des projections de la Crèche dès réception des informations attendues par l'ONE.
- » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol), 2 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) et 0 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.728.216,46€	1.400.643,84	12.128.860,30€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	798.778,16€	112.846,11€	911.624,27€

Article 2 – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à intégrer les remarques lors de la prochaine modification budgétaire 2021 et de répondre aux attentes formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 16 juin 2021.

Article 3 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2021 dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

- 4. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E."- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021, la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "A.I.D.E." suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E." ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Hannut, partenaire environnemental "Intradel", à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé A.I.D.E." ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du Décret du 1er avril 2021 précité, l'Assemblée générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 juin 2021 à 16 heures 30' ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 14 mai 2021 adressé par Mme Leila Hmimssa de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 17 juin 2021 à 16 heures 30' ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 décidant de :

- voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020
Le Collège communal approuve la proposition du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020
 2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 25 mars 2021
Le Collège communal approuve la proposition des rémunérations des organes de gestion et de la Direction
 3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
Le Collège communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
 4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction
Le Collège communal approuve la proposition du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction
 5. Comptes annuels de l'exercice 2020 comprenant :
 - Rapport d'activité
Le Collège communal approuve la proposition du rapport d'activité

- Rapport de gestion
Le Collège communal approuve la proposition du rapport de gestion
 - Bilan, compte de résultats et l'annexe
Le Collège communal approuve la proposition du bilan, compte de résultats et de l'annexe
 - Affectation du résultat
Le Collège communal approuve la proposition d'affectation du résultat
 - Rapport spécifique relatif aux participations financières
Le Collège communal approuve la proposition du rapport spécifique relatif aux participations financières
 - Rapport annuel relatif aux rémunérations
Le Collège communal approuve la proposition du rapport annuel relatif aux rémunérations
 - Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
Le Collège communal approuve la proposition du rapport d'évaluation du Comité de rémunération
 - Rapport du commissaire
Le Collège communal approuve la proposition du rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire-réviseur
 7. Décharge à donner aux Administrateurs
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs
 8. Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA – Décision
Le Collège communal approuve la proposition de cession à la SA JOLY, de la participation détenue par l'AIDE au capital de la SA TERRANOVA (435 parts) et ce, pour un montant de 301.494,15 € (sous réserve de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 lors de l'Assemblée générale de TERRANOVA du 18 mai 2021)
 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
Le Collège communal approuve la proposition de ratification des prises de participations au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2021 à 16 heures 30' à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 21 mai 2021 dont il est question au 10ème alinéa de la présente délibération.

5. **Intercommunale "IMIO"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu ses délibérations du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO);
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO" ;

Considérant le courrier du 28 avril 2021 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 22 juin 2021 à 17 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur la :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire ; que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'intercommunale "iMio" recommande de ne pas envoyer de délégué communal à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 décidant de:

- voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
Le Collège communal prend acte de la proposition de présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
Le Collège communal prend acte de la proposition de présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
 3. Présentation et approbation des comptes 2020
Le Collège communal approuve la proposition de présentation et d'approbation des comptes 2020.

4. Décharge aux administrateurs

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs suivant la présentation faite des comptes, du rapport de gestion et du rapport d'activité.

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes suivant la présentation des comptes et du rapport des réviseurs.

6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023

Le Collège communal approuve la proposition de désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 (Groupe Audit Belgium de Nivelles au montant de 26.136,00 TVAC.)

- ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale ordinaire d'iMio du 22 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 21 mai 2021 dont il est question au 12ème alinéa de la présente délibération.

6. Ecetia Intercommunale - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "ECETIA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant le courrier du 12 mai 2021 adressé par MM. B. Dumonceau, Directeur général de l'intercommunale "ECETIA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 22 juin 2021 à 18 heures ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant l'importance de lutter contre la propagation du virus COVID-19 et les dernières dispositions prises tant au niveau fédéral que régional dont notamment le Décret susmentionné ;

Considérant qu'en conséquence et conformément au Décret susmentionné, l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 se tiendra par correspondance et ce, conformément aux articles 7:146, §1er du code des sociétés et associations, et 6 § 1er de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 dont les mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ; qu'il est expressément précisé que l'envoi de cette décision vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote de la 1ère assemblée au procès-verbal de l'assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 4 juin 2021 décidant de :

- voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020
Le Collège communal prend acte de la proposition de rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020.
 2. Prise d'acte du rapport de rémunération
Le Collège communal prend acte de la proposition de rapport de rémunération du 26 avril 2021.
 3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
Le Collège communal prend acte de la proposition de rapport relatif aux prises de participations.
 4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat
Le Collège communal prend acte de la proposition de rapport de gestion du Conseil d'administration et approuve la proposition du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ainsi que de l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'Administration.
 5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge de leur mandat de gestion aux Administrateurs pour l'exercice 2020.
 6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge de son mandat de contrôle au Commissaire pour l'exercice 2020
 7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
Le Collège communal prend acte qu'aucune séance d'information ou cycle de formations n'a pu être organisé durant l'année 2020 et jusqu'à ce jour, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19.
Il y sera remédié dès que possible sous réserve de l'évolution des décisions du CNS.

8. Lecture et approbation du PV en séance.

Le Collège communal approuve la proposition du PV de la séance.

- transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 18 juin 2021 à l'intercommunale "ECETIA" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret susmentionné.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2021 dont il est question au 13ème alinéa de la présente délibération.

**7. Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois en abrégé "INTRADEL"-
Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Vote sur les points inscrits à
l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL" ;

Considérant le courrier du 17 mai 2021 adressé par Monsieur Luc JOINE, Directeur général et secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 24 juin 2021 à 17 heures ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant l'importance de lutter contre la propagation du virus COVID-19 et les dernières dispositions prises tant au niveau fédéral que régional dont notamment le Décret susmentionné ;

Considérant qu'en conséquence, le Conseil d'administration a décidé d'organiser cette assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 en présence physique du Directeur général et du Président de ses membres tel que prévu par le vadémécum "Stratégie de déconfinement progressif" du 3 mai 2020 explicitant les dispositions de l'arrêté des pouvoirs spéciaux n°32 du Gouvernement wallon relatif à la tenue des réunions des organismes supra-communaux ;

Considérant que dès lors, la représentation physique de la commune est facultative et vivement déconseillée ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Bureau - Constitution ;

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération ;

1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation ;

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation ;

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020 ;

2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation ;

2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation ;

2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire ;

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020 ;

2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation ;

3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat ;

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020 ;

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020 ;

6. Administrateurs - Démissions/nominations ;

 Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation ;

 Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation ;

 Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire ;

 Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle ;

7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente ;

8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 4 juin 2021 décidant de:

- voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
Bureau - Constitution

Le Collège communal prend acte de la proposition de constitution du bureau.

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020

Le Collège communal approuve la proposition de rapport de rémunération du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2020.

2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020

2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation

Le Collège communal approuve la proposition des comptes tels qu'ils sont présentés, le total des rubriques du bilan s'élevant à l'actif et au passif à 232.718.392,32 €.

3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat

Le Collège communal approuve la proposition de l'affectation suivante :

Dotation à la réserve légale (5%) 0 €

Dotation aux autres réserves 0 €

Rémunération du capital 0 €

Perte à reporter -2.138.881,12 €

-2.138.881,12 €

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020

Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2020 tout en constatant qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité dans les missions des administrateurs qui peuvent avoir un intérêt direct au sens de l'article L1531-2 §1er CDLD.

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020

Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière au Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

6. Administrateurs - Démissions/nominations

En l'absence de décision prise par le Conseil d'administration dans le cadre de l'article 30 des statuts depuis la dernière réunion de l'assemblée générale, le point est sans objet.

7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente

Le Collège communal approuve la proposition de vente des parts détenues au sein du capital de Terranova à la société Joly au prix de 693,09 € la part, soit un montant total de 301.494,15 €.

8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Le Collège communal approuve la proposition de la participation de l'intercommunale à l'augmentation du capital de sa filiale Sitel à concurrence d'un montant de 3.437.709,64 € dont 1.809.622,76 € en capital rémunéré par l'émission de 73.000 nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de leur création et 1.628.086,88 € en prime d'émission.

- ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale ordinaire de la société "INTRADEL" fixée le 24 juin 2021 à 17 heures ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2021 dont il est question au 14ème alinéa de la présente délibération.

8. Société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des

associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home waremmien » ;

Considérant les statuts de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ;

Considérant sa délibération du 28 mai 2019, modifiée le 27 août 2020, désignant les représentants de la Ville au sein des assemblées générales de ladite société, à savoir Mesdames Carine Renson, Pascale Désiront-Jacqmin et Monsieur Martin Jamar ;

Considérant le courrier du 14 mai 2021 de Mme Isabelle WILLEM et M. Jacques CHABOT respectivement Directeur-gérant et Président du Conseil d'Administration, convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 15 juin 2021 à 14 heures dont son déroulement et son organisation auront lieu à distance, par courrier postal et e-mail ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. le rappel de la désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance, présents physiquement ;
2. l'approbation des comptes annuels 2020 et affectation du résultat ;
3. l'approbation du rapport de gestion 2021 exercice 2020 ;
4. la décharge à donner aux Administrateurs et au réviseur ;
5. le remboursement et extinction de parts ;
6. la ratification des pertes de mandat - démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration ;
7. le rappel de la fixation des émoluments et jetons de présences ;
8. le rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale, année 2020 ;
9. la lecture du procès-verbal et approbation séance tenante ;
10. les pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société ;

Considérant qu'un formulaire de vote joint à la décision collégiale devra parvenir par courrier postal à la Directrice - Gérante de la société pour le mardi 15 juin 2021, jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale ordinaire précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 4 juin 2021 décidant de :

- voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :
1. Rappel de la désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance, présents physiquement
Le Collège communal approuve la proposition de désignation du secrétaire (Mme Isabelle Willem, Directrice - gérante, et de deux scrutateurs de séance présents physiquement (sur

tirage au sort dans les candidatures reçues au 1er juin 2021 au siège de la société, par Monsieur Jacques CHABOT, Président).

2. Approbation des comptes annuels 2020 et affectation du résultat
Le Collège communal approuve la proposition des comptes annuels 2020 qui se clôturent par un boni de 464.387,06 euros, bénéficiant de l'exercice à imputer sur les "réserves disponibles" de la société.
3. Approbation du rapport de gestion 2021 - exercice 2020
Le Collège communal approuve la proposition de rapport de gestion 2021 tel que présenté concernant l'exercice 2020.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au réviseur ;
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge de gestion aux administrateurs et de sa mission de surveillance au réviseur.
5. Remboursement et extinction de parts
Le Collège communal approuve la proposition de remboursement et d'extinction de la part détenue par Monsieur DIEU Joseph à Monsieur DIEU Didier.
6. Ratification des pertes de mandat - Démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration
Le Collège communal approuve la proposition de ratification de la :
 - désignation décidée par le Conseil d'Administration et la prise de fonction d'administrateur de Mme PIRARD Yvonne à la date du 7 octobre 2020, en remplacement de Mme MOES Laurence ;
 - démission de Monsieur LEFEVRE Raphaël décidée par le Conseil d'Administration au 3 février 2021.
7. Rappel de la fixation des émoluments et jetons de présences
Le Collège communal prend acte de la proposition de rappel de la fixation de l'émolument (12.371,61 euros) et du jeton de présence (75 euros brut non indexé).
8. Rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale, année 2020
Le Collège communal prend acte du rapport de rémunération établi pour l'année 2020 et conformément à l'article L 6421 du Code de la Démocratie Locale.
9. Lecture du procès-verbal et approbation séance tenante
Le Collège communal approuve la proposition de procès-verbal.
10. Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société.
Le Collège communal approuve la proposition de conférer tous pouvoirs au Directeur-Gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
 - ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremien », laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 susmentionné.

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;
ARRÊTE :**

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2021 dont il est question au 11ème alinéa de la présente délibération.

9. Intercommunale "SPI"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI" ;

Considérant le courrier du 28 mai 2021 de l'intercommunale "SPI" convoquant en vidéoconférence l'assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 2021 à 17 heures ;

Considérant que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID-19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes règlementaires applicables en la matière ;

Considérant qu'en conséquence et conformément au décret précité, l'assemblée se tiendra sans présence physique des associés ;

Considérant que concrètement, il est demandé de procéder au choix suivant :

1. Le Conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote. La présence d'un délégué n'est pas nécessaire ;
2. Le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par vidéoconférence via un lien envoyé directement au mandataire désigné ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration de choisir l'option 2 en désignant Madame Nathalie Landauer pour représenter la Ville à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
- 2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
- 3. Décharge aux Administrateurs ;
- 4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
- 6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 ;
- 7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur ;
- 8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en oeuvre de la mission de la Delivery ; Unit TIHANGE confiée par le GOURVEMENT WALLON à la SPI ;
- 9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI ;
- 10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport du Commissaire Réviseur.

3. Décharge aux Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs.

4. Décharge au Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire Réviseur.

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

Le Conseil communal approuve la proposition de nominations et démissions d'Administrateurs.

6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2)

Le Conseil communal approuve la proposition d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses Administrateurs.

7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3)

Le Conseil communal approuve la proposition de désigner la société " 3 R, LEBOUTTE & Co", Boulevard Emile de Laveleye 203 à 4020 Liège en tant que nouveau Commissaire Réviseur pour une durée de trois ans.

8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en oeuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOURVENEMENT WALLON à la SPI

Le Conseil communal approuve les propositions de création d'une SRL pour loger les activités de la Delivery Unit Tihange, de statuts et de la dotation de 5000 €.

9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.

10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020.

Article 2 - de charger Mme Nathalie Landauer, déléguée communale, de délibérer en tant que mandataire, pour représenter le Conseil communal à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 et ce, sans présence physique mais par vidéoconférence.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "SPI".

10. Intercommunale "Enodia" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 - 30, L1512 - 3 et L1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 27 mai 2021 de l'intercommunale "Enodia" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 29 juin 2021 à 17 heures 30' ;

Considérant que par mesure de précaution pour la santé de tous et aux fins de garantir que les mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 en vigueur, le Conseil d'administration de l'intercommunale "ENODIA" a décidé de limiter la présence physique des représentants des associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'assemblée générale ;

Considérant que ces modalités organisationnelles exceptionnelles s'inscrivent dans le respect des dispositions arrêtées par les pouvoirs fédéraux et régionaux ;

Considérant qu'en conséquence, l'assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des associées ou sans présence physique, au choix des associés ;

Considérant que sans préjudice de l'article 1§4 du Décret wallon précité, il est concrètement demandé de procéder au choix suivant :

Option 1

Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale.

OU

Option 2

Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la commune physiquement à l'assemblée générale ;

Considérant qu'il s'avère recommandé de choisir l'option n°1, à savoir délibérer sur les différents points à l'ordre du jour et donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions reprises sur le formulaire de vote annexé à la présente ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
Le Conseil communal approuve la proposition de rapport spécifique 2020 sur les prises de participation établi en vertu de l'article L1512-5 du C.D.L.D. arrêté au Conseil d'Administration en séance du 25 mai 2021.
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
Le Conseil communal approuve la proposition de rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. Celui-ci constituera une annexe au rapport de gestion sur les comptes annuels 2020.
3. Pouvoirs
Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., à M. Frank JEUSETTE, Actuaire-Conseiller stratégique à la Direction générale, à Mme Nathalie LUDOVICY, Head of Accounting au Département Finances Groupe et à M. René DURIA, Responsable ad-ministratif-Instances, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions, aucun délégué ne pouvant être présent lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia".

11. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu sa délibération du 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant le courrier du 31 mai 2021 de l'intercommunale "RESA" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le 1er juillet 2021 à 11 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Pouvoirs.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant qu'au vu des conditions sanitaires actuelles liées au COVID-19 et des possibilités offertes par le Décret susmentionné, le Conseil d'Administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, l'expression des votes se réalisera uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration en qualité de mandataire désigné par le Conseil d'Administration ;

Considérant qu'afin de permettre l'exercice de ses droits, le Conseil communal doit se prononcer sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments

Le Conseil communal approuve la proposition de désigner, comme commissaire de Resa SA intercommunale pour les exercices 2021 à 2023, les cabinets Grant Thornton Réviseurs d'Entreprises SCRL - Potvlietlaan 6, 2600 Berchem, représenté par M. Aman Kuderbux et Rewise SCRL - Rue des Venues 151, 4020 Liège, représenté par M. Pascal Celen, les honoraires annuels de certification des comptes annuels s'élevant à 47.100 euros, le mandat venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale de 2024.

2. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à M. Gil Simon, Directeur général, à M. Luc Meyers, Directeur comptable et à Mme Anne Jacobs, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021.

Article 3 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ainsi que le formulaire de procuration et ce, sans délai et au plus tard pour le 30 juin 2021 à 17 heures à l'intercommunale "RESA" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

12. Asbl "L'Eveil" - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "L'Eveil", et plus particulièrement ses articles :

- 5, §5 lequel précise "*.....l'association est composée de membres dont le nombre est fixé 23, se répartissant comme suit12 membres représentant le Conseil communal de Hannut.....;*
- 9, §1 lequel précise "*L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.....*" ;

Considérant que l'association a pour objet l'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire durant les périodes et les congés scolaires ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "L'Eveil" sur le territoire hannutois ;

Considérant, à cet égard, sa délibération du :

- 31 janvier 2002, tel que modifiée à ce jour, décidant de confier à l'Asbl "L'Eveil", l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignements confondus ;
- 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" dont, pour le groupe politique H+ :
 1. Madame Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT ;
 2. Monsieur Jacques BATAILLE domicilié au n°1 de la rue du Grand Marais à 4280 HANNUT ;

Considérant le courriel du 8 juin 2021 de Madame Pascale Désiront, cheffe du groupe H+, proposant le remplacement de M. Jacques BATAILLE par Mme Véronique LIÉNARD-JACQUES au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Est désignée en qualité de déléguée communale au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil", Mme Véronique LIENARD-JACQUES (GROUPE "H+") et ce, en remplacement de Monsieur Jacques Bataille, démissionnaire.

Article 2 - La représentation du Conseil communal au sein de l'Asbl "L'Eveil" est dorénavant fixée comme suit :

- Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT ((Groupe Liste du Mayor)
- Madame Fabienne CHRISTIAENS domiciliée au n°1A de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
- Monsieur Manu DOUETTE domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT ((Groupe Liste du Mayor)) ;
- Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
- Madame Marie BAYET domiciliée au n°3/1 de la rue Jean Rosoux à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor)
- Monsieur Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT (Groupe Liste du Mayor) ;
- Madame Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Madame Véronique LIENARD-JACQUES domiciliée au n°8 de la place Henri Hallet à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Monsieur Jacques RENARD domicilié au n°7A de la rue des Loups à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
- Monsieur Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo).

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "L'Eveil" ainsi qu'à la représentante désignée.

13. Etablissement du rapport annuel de rémunération pour l'exercice 2020 - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'adopter le rapport de rémunération de la Ville de Hannut pour l'exercice 2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

14. Mise en œuvre de caméras piétons (bodycams) par les services de la zone de police Hesbaye-Ouest (5293) - Autorisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye-Ouest le 17 mai 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ,
- les métadonnées liées à ces images/sons :
 - * le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

- * l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- * le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur la proposition du Collège communal du 21 mai 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - d'autoriser la zone de police Hesbaye-Ouest (5293) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Article 2 - d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3 - d'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 20 à 60 de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 50 , cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 4 - d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Article 5 - Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

15. Mise en place d'une mutualisation des services - Convention de collaboration et de partenariat à conclure avec la Zone de secours Hesbaye - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la mutualisation des services de l'institution locale et de la zone de secours Hesbaye permettra de rationaliser certaines procédures administratives et de générer une diminution de certains de leur coût dans l'intérêt des activités du service public ;

Considérant que celle-ci tend à devenir un mode de gestion à part entière des activités d'intérêt général, en particulier par les collectivités territoriales ;

Considérant que la recherche d'une efficacité de l'action publique est, une fois de plus, l'une des justifications majeures du recours à la mutualisation ;

Considérant, à cet égard, le projet de convention de collaboration et de partenariat à conclure avec la Zone de secours Hesbaye lequel fait mention des missions à réaliser par chaque partenaire ;

Considérant qu'il serait de bonne administration d'adhérer à cette convention de partenariat et ce, à titre gratuit et pour la durée de cette législature 2018-2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - de conclure, à titre gratuit, une convention de collaboration et de partenariat avec la Zone de secours Hesbaye, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Hannut, représentée par le Député-Bourgmestre, Monsieur Emmanuel DOUETTE et la Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX, ayant son siège au n°23 de la rue de Landen à 4280 HANNUT et ce, en exécution d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021

Et

La Zone de secours Hesbaye, représentée par Monsieur Pol Guillaume, Membre du Collège de Zone et par le Major Marc Duvivier, Commandant de Zone ayant son siège est situé au n°65 de la rue Joseph Wauters à 4280 Hannut et ce, en exécution d'une décision adoptée par le Conseil de la Zone de secours en sa séance du septembre 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention concerne la mise en place d'une synergie ayant pour objectif une rationalisation des procédures administratives et une diminution de certains coûts pour la Zone de secours et pour la Ville.

Article 2 – Durée

Cette convention de coopération est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Collège communal et/ou au Collège de la Zone de secours d'y mettre fin à tout moment et sans motif, par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

Elle sortira ses effets le 1^{er} octobre 2021 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal suite aux prochaines élections communales.

Article 3 - Engagements des parties

La Ville dispose d'une machine à affranchir automatisée ainsi que d'un contrat d'enlèvement journalier pour le service postal. Ces prestations sont soumises à la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La Ville s'engage à faire bénéficier la Zone de secours des tarifs d'affranchissement du courrier dont elle bénéficie dans le cadre du contrat obtenu via son propre marché public ou via son adhésion à la centrale des achats de la Province de Liège. Pour ces prestations (utilisation de la timbreuse et enlèvement journalier des lettres et/ou petits colis), la Ville facturera au prix coûtant l'affranchissement des courriers pour la Zone de secours. De ce fait, cette dernière est dispensée d'acquérir sa propre machine à affranchir et de réaliser sa propre procédure de marché public.

La Zone de secours s'engage à ne pas facturer à la Ville les missions légales (les préventions « incendies » pour un bâtiment appartenant à la commune (sauf si cela émane d'une demande de la

région wallonne pour un permis), les nids de guêpes dans un bâtiment appartenant à la commune, ...) effectuées par la Zone pour la Ville ou dans un bien appartenant à la Ville et de ne facturer que la partie des missions préventives liées à une manifestation dépassant le montant maximal fixé par le Conseil de Zone du 2 juillet 2020 (5 cent/habitant/communes).

Article 4 - Interventions financières

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 3, la Zone de secours acquittera dans les 15 jours la facture établie par la Ville et, de même, la Ville acquittera dans les 15 jours la facture établie par la Zone de secours.

Article 5 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Article 2 – De fixer le terme de cette collaboration à la législature 2018-2024.

Article 3 – De transmettre, pour disposition, la présente délibération à la Zone de secours Hesbaye.

16. Administration générale - Migration du logiciel des salaires et module de gestion des ressources humaines - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la gestion des pouvoirs locaux s'inspire des concepts du new management public dont une notion de performance introduite dans la gestion locale ;

Considérant que conformément aux dispositions décrétales, le renforcement des synergies a pour ambition de contribuer à l'implémentation d'une gouvernance locale centrée sur l'action où les acteurs locaux mutualisent au mieux leurs coûts, leurs ressources et leurs savoirs pour accroître et améliorer le service public et au service du public ;

Considérant que par la mise en place de synergies, les administrations sont amenées à construire une culture du partenariat générée par des outils permanents de collaboration ;

Considérant que dans le cadre des services d'appui dont en ce cas d'espèce, les services " Personnel & Organisation ", une réflexion a été menée afin d'organiser au mieux les services des ressources humaines, d'achats ou d'informatique pour garantir une efficacité et une efficience tant pour le CPAS que pour la commune et ainsi apporter une réelle plus-value ;

Considérant la panoplie d'outils que chaque pouvoir local pourrait utiliser en fonction de ses propres objectifs et ce, dans la mise en place de leurs différentes mutualisations ;

Considérant que toutes ces évolutions ont mis en lumière la nécessité de gérer notre processus RH de manière efficace et efficiente ;

Considérant que la gestion des ressources humaines s'articule autour de nombreux processus étroitement liés ayant un impact important sur le fonctionnement de l'administration et ses collaborateurs ;

Considérant que dans ce cadre, il s'avère de bonne administration de migrer le logiciel actuel des salaires de chaque entité vers un nouveau logiciel de gestion de la paie ;

Considérant que cette nouvelle solution devra intégrer les exigences et les spécificités de la gestion administrative et pécuniaire propre à la fonction publique, toutes les fonctionnalités requises pour le calcul et l'exploitation des paies intégrant les réglementations fédérales, régionales, communautaires, provinciales et locales, la génération d'un interface vers le module comptable propre à chaque institution ainsi que les documents sociaux destinés aux agents du personnel de chaque entité ;

Considérant qu'il convient également d'acquérir, en parallèle, un système d'information de gestion des ressources humaines permettant de gérer, au sein d'un seul environnement, le temps et les activités des membres du personnel de la Ville et du CPAS ;

Considérant que ce logiciel devra proposer une solution répondant au mieux aux attentes et besoins de notre administration et ce, en regard du matériel existant propre à chaque entité ;

Considérant la convention relative aux marchés publics conjoints de la VILLE et du CPAS approuvée respectivement par le Conseil Communal en date du 13 décembre 2018 et par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire de lancer une procédure conjointe de marché public de services ;

Considérant le cahier des charges N° 20210013 relatif au marché "Administration - Migration du logiciel des salaires et module de gestion des ressources humaines" établi le 9 juin 2021 par le département "Secrétariat général" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.654,35 € hors TVA (ou 103.641,76 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 51.888,85 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie est estimée à 51.752,91 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, sous les articles 104/742-53 (n° de projet 20210013) et 104/742-53 (n° de projet 20210028) et seront financés par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210013 du 9 juin 2021 et le montant estimé du marché "Administration - Migration du logiciel des salaires et module de gestion des ressources humaines", établis par le département "Secrétariat général". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.654,35 € hors TVA (ou 103.641,76 €, 21% TVA comprise).

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts éventuels à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 - La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome et du CPAS de Hannut, à l'attribution du marché.

Article 5 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021, sous les articles 104/742-53 (n° de projet 20210013) et 104/742-53 (n° de projet 20210028).

17. Renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution - Publication d'un appel à candidatures

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret "électricité" du 12 avril 2001, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu le décret "gaz" du 19 décembre 2002, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021, et que celui-ci impose à chaque commune de procéder à un appel à candidatures afin de désigner un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la ville souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire, et que ceux-ci sont définis dans le document en annexe ;

Considérant que la ville a la possibilité de retenir un gestionnaire unique pour l'électricité et le gaz, ou un gestionnaire différent pour chaque vecteur ;

Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

Considérant le planning envisagé suivant :

- juin 2021 : Appel à candidatures et publication

- septembre 2021 : Remise des offres par les GRD intéressés
- octobre 2021 : Analyse des offres et demandes de compléments éventuels
- décembre 2021 : Délibération en conseil communal de la proposition de candidat
- 16 février 2022 au plus tard : Remise de la délibération du conseil communal à la CWaPE ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.

Article 2 - de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique, notamment en terme d'éclairage public, ainsi qu'en terme de performance du réseau via l'intégration de nouveaux services encourageant le développement d'énergies renouvelables.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public.
- La qualité des services d'exploitation des réseaux et des services de dépannage du candidat.
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution, notamment en terme de lutte contre la précarité énergétique et l'accès aux données.
- Les aspects économiques, notamment les tarifs de réseaux et la politique en matière d'investissement et de dividende.

Ces critères sont détaillés dans le document joint.

Article 3 - de fixer au 20 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 - de fixer au 25 octobre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville sur leurs offres.

18. Croix rouge - Plans à valider par la Région - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du 1er avril 2017 du Collège communal relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet - Croix Rouge & logements sociaux" à Vincent Piron Architecture, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut pour le montant d'offre contrôlé de 44.450,00 € hors TVA ou 53.784,50 € TVA comprise;

Considérant que Vincent Piron Architecture de Hannut nous a remis son avant-projet;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver l'avant-projet, ci-annexé, qui comporte :

- Le plan de situation du bâtiment (extrait cadastral) ;
- Des photos du bâtiment concerné et de son environnement ;
- Les plans de situation existante du bâtiment ;
- Estimation détaillée du cout des travaux à réaliser avec une esquisse des plans d'aménagement.

Article 2 - D'introduire l'avant-projet et le formulaire de demande pour la création de logements de transit auprès du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et énergie - Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle.

19. Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 - Déclaration d'intention relative au développement d'un immeuble communal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, et notamment ses articles 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, tel que modifié par les arrêtés du 3 mai 2007 et du 12 décembre 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2011 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement et l'élaboration du programme communal d'actions 2012/2013 ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 octobre 2011 et du 4 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2012 approuvant le programme d'actions en matière de logement 2012-2013 de la commune ;

Considérant que ce programme, tel que modifié à ce jour, prévoit la création de 4 logements de transit dans l'immeuble communal sis rue de Namur, 33 à 4280 Hannut ;

Considérant à cet égard le courrier du 8 septembre 2020 de Mme Françoise Duhaut, Inspectrice générale a.i. du Département du Logement du Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'immeuble communal considéré est actuellement mis à la disposition exclusive de la Croix-Rouge de Belgique (Section de Hannut) enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809, et ce en vertu d'une délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 ;

Considérant la convention d'occupation y afférente conclue entre les parties le 16 janvier 2009 ;

Considérant que dans sa configuration actuelle, l'immeuble considéré ne permet pas l'aménagement des 4 logements de transit prévu par le programme communal d'actions en matière de logement ; que la Croix-Rouge de Belgique a émis le souhait de pouvoir y conserver son siège de Hannut ;

Considérant les discussions menées à ce propos avec les représentants de la Croix-Rouge de Belgique et consignées dans les procès-verbaux de réunions du 14 février 2020, 9 octobre 2020 et 3 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes de ces échanges, les deux parties se sont accordées sur le développement d'un programme des travaux selon lequel :

- il serait procédé à la démolition complète de l'immeuble et à la construction d'un nouveau bâtiment dont le rez-de-chaussée et les pièces en sous-sol (caves) seraient attribués à la Croix-Rouge de Belgique et les 4 logements communaux seraient aménagés dans les étages ;
- la partie du bâtiment attribuée à la Croix-Rouge de Belgique serait, aux termes des travaux, livrée selon le principe « Casco », c'est-à-dire à l'état de gros-œuvre fermé et dépourvu de tout aménagement intérieur ;
- au terme du développement du projet, cette même partie de bâtiment réservée à la Croix-Rouge de Belgique lui serait mise à disposition par la Ville dans le cadre d'un droit d'emphytéose conclu pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion et dans l'intérêt des deux parties de consigner dans une convention leurs intentions quant à leurs contributions et engagements respectifs concernant le développement de ce projet ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission communale des Affaires sociales lors de sa réunion du 16 juin 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de conclure dans le cadre de ce projet avec la Fondation d'utilité publique « Croix-Rouge de Belgique », dont le siège social est établi rue de Stalle, n° 96 à 1180 Uccle, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809, la Déclaration d'intention relative au développement d'un immeuble communal dont le texte est reproduit ci-après :

Déclaration d'intention relative au développement d'un immeuble communal.

Entre les signataires,

- La **Ville de Hannut**, ayant son siège sis rue de Landen 23, 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision de son Conseil communal du 28 novembre 2021 ;

- La Fondation d'utilité publique « **Croix-Rouge de Belgique** », dont le siège social est établi rue de Stalle, n° 96 à 1180 Uccle, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809 représentée conformément à ses statuts par et par

Ci-après désignées conjointement comme les "**Parties**",

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Préambule

La Ville de Hannut est propriétaire d'un ensemble de biens immeubles sis à 4280 HANNUT, rue de Namur, comprenant :

- a) un bâtiment avec cour à l'avant et à l'arrière, numéro d'habitation 33, cadastré Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/B2 pour une contenance de 324 centiares,
- b) à l'arrière de ce bâtiment, une parcelle de terrain non bâtie cadastrée Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/C2 pour une contenance de 543 centiares,
- c) à la droite de ce bâtiment, une seconde parcelle de terrain non bâtie cadastrée Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/D2 pour une contenance de 1.148 centiares.

Les parcelles de terrain visées aux point b) et c) ci-dessus sont affectées par la Ville de Hannut à un projet de jardins collectifs loués à des particuliers dans le cadre de conventions d'occupation précaire.

Le bâtiment désigné au point a) ci-dessus est actuellement mis à disposition de la section de Hannut de la Croix-Rouge de Belgique en vertu d'une convention d'occupation conclue le 16 janvier 2009 pour une période de 9 ans ayant pris cours le 1^{er} janvier 2009, et qui a été renouvelée tacitement pour une même période de 9 ans le 1^{er} janvier 2018.

Afin de densifier et de diversifier les types de logements disponibles sur son territoire, la Ville de Hannut a décidé d'inscrire à son programme triennal d'actions en matière de logement 2012/2013 un projet de création de 4 logements de transit sur le lieu d'implantation de ce bâtiment, lequel sera entièrement démoli et reconstruit.

Le rez-de-chaussée de ce nouvel immeuble sera, au terme de ces travaux, entièrement mis à disposition de la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre d'un bail emphytéotique.

La présente convention règle les modalités selon lesquelles les Parties envisagent leur collaboration dans le développement de ce projet.

Article 2 – Objet de la Déclaration d'intention

Les Parties se donnent pour mission la réalisation d'un partenariat dans le cadre d'un projet de développement du site communal constitué par les biens désignés à l'article 1^{er}, et selon le programme défini à l'article 4.

Article 3 – Durée de la mission

La mission prend cours au jour de la signature de la présente par les Parties et prend fin au moment de la réalisation intégrale du projet, et au plus tard au moment de la prise d'effet du droit d'emphytéose visé à l'article 7.

Article 4 – Description du projet

Le projet consiste en la démolition intégrale et la reconstruction du bâtiment visé à l'article 1^{er}, a) selon le programme suivant :

- rez-de-chaussée et caves affectés à l'usage exclusif de la Croix-Rouge de Belgique, avec une superficie au sol de maximum 320 mètres carrés,
- sur 2 étages du bâtiment, création de 4 logements de transit au sens du Code wallon du logement et de l'habitat durable, dont un logement « adaptable » (logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite de

- manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome, conformément aux critères fixés par le Gouvernement wallon),
- installation d'un ascenseur afin de garantir l'accessibilité de ce logement « adaptable »,
 - aménagement de 12 emplacements de stationnement répartis comme suit :
 - un emplacement pour personnes à mobilité réduite
 - trois emplacements - dont un emplacement pour camionnette - réservés exclusivement à la Croix-Rouge de Belgique
 - 8 emplacements réservés exclusivement aux 4 logements de transit (2 emplacements par unité de logement)

Le rez-de-chaussée destiné à la Croix-Rouge de Belgique sera mis à sa disposition « Casco », c'est-à-dire à l'état de gros-œuvre fermé et dépourvu de tout aménagement intérieur, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.

La Ville de Hannut assurera de manière exclusive la gestion des 4 logements créés et des parties des parcelles de terrain visées à l'article 1^{er}, b) et c) qui ne seront pas affectées au développement du projet.

Article 5 – Obligations

Les Parties s'engagent à garantir le développement commun du projet.

A cette fin, elles conviennent dès à présent de la répartition des tâches et des engagements suivants.

Pour la Ville de Hannut

- désignation d'un architecte-auteur de projet et prise en charge intégrale de ses honoraires,
- réalisation de toute autre étude technique qui serait nécessaire et prise en charge intégrale des frais y afférents (techniques spéciales, étude de stabilité, coordination sécurité-santé, ...),
- constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme,
- démarches auprès de la Région Wallonne en vue d'obtenir les subventions prévues pour l'aménagement des 4 logements de transit,
- lancement et passation du marché public portant sur la réalisation des travaux de construction de l'immeuble,
- surveillance, direction et réception des travaux,
- mise à disposition à titre gratuit de la Croix-Rouge, pendant la durée de ces travaux et selon des modalités à définir entre les Parties, d'un espace de stockage fermé de son matériel et/ou de ses denrées alimentaires sur le site du dépôt de voirie de la Ville de Hannut, rue de Tirlemont, 110 à 4280 Hannut.

La mise à disposition « Casco » du rez-de-chaussée visée à l'article 4 sous-entend la réalisation des travaux d'isolation, de ventilation, d'installation du circuit de chauffage et des gaines techniques, d'isolation acoustique, de compartimentage, de division des unités structurales (pièces), la mise en place de tout ce qui est lié à l'ascenseur ou aux escaliers (avec garde-corps) vers les étages supérieurs ainsi que tous les travaux nécessaires au respect des normes de sécurité-incendie ou de toute autre norme prévue par des dispositions légales.

Elle comprend également :

- la finition de ces parties communes (en ce compris le montage des luminaires),
- l'élaboration du schéma de câblage électrique,
- l'installation d'un tableau divisionnaire électrique équipé de disjoncteurs automatiques et de disjoncteurs différentiels, le cas échéant,
- l'arrivée de fluide et d'énergie (électricité, eau, gaz, chauffage, ...),
- la pose des châssis,
- la pose d'une porte piétonne à côté de la porte de garage,

- la réalisation de maçonneries apparentes en blocs de béton lourd et d'un jointoiment à posteriori afin d'obtenir une surface prête à peindre

Pour la Croix-Rouge de Belgique

Dans le respect du principe de mise à disposition « Casco », la Croix-Rouge de Belgique assurera à ses frais exclusifs et sous sa propre responsabilité les travaux d'aménagement et de finition intérieurs pour rendre le bien occupable ; elle exécutera ces travaux à son rythme, éventuellement avec l'architecte de son choix et selon un timing qui correspondra avec ses disponibilités financières mais dans le délai que lui imposera la Ville de Hannut ; elle ne sera tenue à la prise en charge d'aucune autre dépense en rapport avec l'exécution du projet.

A titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive, elle effectuera les travaux suivants qui permettront à sa partie privative d'être utilisable :

- fourniture et installation d'une cuisine,
- fourniture et pose des portes intérieurs,
- plafonnage et mise en peinture des pièces,
- fourniture et placement d'un revêtement de sol (carrelage, parquet, ...),
- installation de cloisons de séparation (avec interdiction de percer les sols au risque de trouser les conduites en sous-sol),
- placement d'une chaudière,
- raccordement du système de ventilation (de type C ou assimilé) et mise en route et distribution dans chaque pièce,
- la fourniture et la pose en façade d'une enseigne et d'un kakémono, dans le respect des prescriptions urbanistiques applicables.

La Croix-Rouge de Belgique ne pourra s'immiscer de quelque manière que ce soit, si ce n'est que par l'intermédiaire du groupe de travail désigné à l'article 5, dans les relations contractuelles entre la Ville et ses différents interlocuteurs désignés dans le cadre du projet (auteur de projet, entrepreneurs, représentants de la Région wallonne, ...).

Article 5 – Groupe de travail

Les Parties décident d'installer un groupe de travail au sein duquel siégeront leurs représentants qui pourront, le cas échéant, se faire accompagner par un ou plusieurs experts.

Ce groupe de travail est un organe d'information et de dialogue entre les Parties à l'égard du projet pour arriver à la coopération la plus fructueuse ; son rôle consistera à permettre leur information mutuelle et à régler les questions et problèmes ponctuels qui pourraient surgir du fait du développement du projet ; il n'a pas pour mission de contrôler l'exécution de celui-ci.

Il se réunira à la demande d'une des Parties, et sera valablement composé dès que chacune des Parties est représentée par au moins un délégué.

Article 6 – Communication externe

La communication externe sur le projet vis-à-vis, par exemple, de la presse et du grand public, sera déterminée de commun accord. A cette fin, il sera fait appel aux canaux de communication existants des Parties. Toute communication externe sera soumise et discutée au sein du groupe de travail, et sera munie du logo des Parties.

Article 7 – Droit d'emphytéose

Dès la réalisation intégrale du projet, la Ville de Hannut s'engage à mettre à la disposition de la Croix-Rouge de Belgique le rez-de-chaussée et les caves du bâtiment reconstruit dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Ce bail emphytéotique sera conclu :

- *pour une durée de 35 ans, renouvelable avec l'accord exprès des Parties,*
- *moyennant paiement par la Croix-Rouge de Belgique d'un canon d'un montant d'un euro et la prise en charge par cette dernière des frais inhérents à la passation de l'acte devant le Collège des notaires de Hannut,*
- *sous la condition que la Croix-Rouge de Belgique s'engage, pendant toute la durée du bail, à n'utiliser le bien que pour y mener des activités en rapport avec son objet social et à ne modifier cette affectation sans l'accord écrit et préalable de la Ville de Hannut.*

Article 8 – Convention d'occupation

En fonction de l'avancement du projet, les Parties conviendront d'une date à partir de laquelle il sera mis fin à la convention d'occupation susmentionnée du 16 janvier 2019 et de la fixation du délai de préavis y afférent.

Article 9 – Fin anticipée de la mission

En cas de fin anticipée de la mission sollicitée par l'une des Parties pour quelle que raison que ce soit, la partie demanderesse aura une obligation d'information envers l'autre partie ; les modalités de la fin de la mission seront définies par les Parties.

Ainsi rédigé à Hannut, le2021 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville de Hannut, Pour La Croix-Rouge de Belgique"

20. Octroi d'une subvention sociale spéciale COVID aux établissements scolaires primaires spécialisés - Ecole primaire spécialisée Les Lauriers - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les rentrées financières des activités des comités scolaires ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que ces rentrées financent traditionnellement les activités parascolaires, essentielles en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il paraît important de palier à ce manque de ressources, particulièrement pour l'enseignement spécialisé primaire qui rassemble en son sein des enfants moins enclins à lier des contacts et non encore en âge d'avoir des contacts via les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités de l'école primaire spécialisée Les Lauriers poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes atteints d'un handicap et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de l'aide à la personne handicapée ;

Considérant que l'école primaire spécialisée Les Lauriers ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'école primaire spécialisée Les Lauriers une subvention directe en numéraire d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'école primaire spécialisée Les Lauriers et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

21. Octroi d'une subvention sociale spéciale COVID aux établissements scolaires primaires spécialisés - Ecole primaire spécialisée Sainte Croix : Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les rentrées financières des activités des comités scolaires ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que ces rentrées financent traditionnellement les activités parascolaires, essentielles en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il paraît important de palier à ce manque de ressources, particulièrement pour l'enseignement spécialisé primaire qui rassemble en son sein des enfants moins enclins à lier des contacts et non encore en âge d'avoir des contacts via les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités de l'école primaire spécialisée Sainte Croix poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes atteints d'un handicap et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de l'aide à la personne handicapée ;

Considérant que l'école primaire spécialisée Sainte Croix ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'école primaire spécialisée Sainte Croix une subvention directe en numéraire d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'école primaire spécialisée Sainte Croix et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

22. Octroi d'une subvention sociale spéciale COVID aux mouvements de jeunesse - Le Patro Saint Christophe - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les rentrées financières des activités des mouvements de jeunesse ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que le maintien des camps d'été de ceux-ci est essentiel en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités du Patro Saint Christophe poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale ;

Considérant qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au Patro Saint Christophe une subvention directe en numéraire d'un montant de 900 € (neuf cents euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du mouvement de jeunesse Le Patro Saint Christophe et sera liquidée en une seule fois ;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectivement ci-dessus mentionnée.

23. Octroi d'une subvention sociale spéciale COVID aux mouvements de jeunesse - Les Guides Horizons - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les rentrées financières des activités des mouvements de jeunesse ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que le maintien des camps d'été de ceux-ci est essentiel en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités des Guides Horizons poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale ;

Considérant qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer aux Guides Horizons une subvention directe en numéraire d'un montant de 900 € (neuf cents euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du mouvement de jeunesse les Guides Horizons et sera liquidée en une seule fois ;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

24. Octroi d'une subvention sociale spéciale COVID aux mouvements de jeunesse - les Scouts Baden Powel - section Les pionniers - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les rentrées financières des activités des mouvements de jeunesse ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que le maintien des camps d'été de ceux-ci est essentiel en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités des Scouts Baden Powel - section les Pionniers poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale ;

Considérant qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer aux Scouts Baden Powel - section les Pionniers - une subvention directe en numéraire d'un montant de 900 € (neuf cents euros);

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du mouvement de jeunesse des Scouts Baden Powel - section Les pionniers et sera liquidée en une seule fois ;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

25. Octroi d'une subvention sociale spéciale COVID aux mouvements de jeunesse - la 26ème unité des Scouts et Guides Pluralistes - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les rentrées financières des activités des mouvements de jeunesse ont été impactées considérablement par la crise sanitaire, que le maintien des camps d'été de ceux-ci est essentiel en termes de cohésion sociale pour les jeunes en manque de contacts ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel directement en lien avec la crise COVID 19 ;

Considérant que les activités de la 26ème unité des Scouts et Guides Pluralistes poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux jeunes et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale ;

Considérant qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 849119/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la 26ème unité des Scouts et Guides Pluralistes une subvention directe en numéraire d'un montant de 900 € (neuf cents euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du mouvement de jeunesse de la 26ème unité des Scouts et Guides Pluralistes et sera liquidée en une seule fois ;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

26. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, plus particulièrement les articles L 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Considérant que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes de plus de 12 ans mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour ces mêmes personnes tant en intérieur qu'en extérieur sont interdits ;

Considérant que les mesures sanitaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs et ont mis à mal tant leur trésorerie que la pérennité de leurs activités ;

Considérant que dans ce contexte, le Gouvernement wallon a décidé le 19 mars 2021 la mise en place d'un mécanisme de soutien en faveur de l'ensemble des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon, et du Ministre des Infrastructures sportives, Jean-Luc Crucke, explicitant les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme visant à pérenniser l'activité des clubs sportifs concernés mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;

Considérant que l'enveloppe consacrée à ce projet, d'un montant de 22 millions d'euros, sera distribuée via les communes en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club sportif et à concurrence de 40 euros par affilié ; qu'en contrepartie de ce soutien :

- les autorités communales doivent s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (RCA notamment) pour la saison 2021/2022 ;
- les clubs sportifs bénéficiaires doivent s'engager à ne pas augmenter leurs cotisations pour la même saison ;

Considérant que la subvention régionale sera engagée sur base du relevé des clubs et des affiliés communiqué à la commune à l'appui de la circulaire du 22 avril 2021 susmentionnée et annexé à la présente délibération (données transmises par l'Association Interfédérale du Sport Francophone - AISF - sur la base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020) ; qu'en l'espèce, la subvention attribuée à la commune pour les 37 clubs (4462 membres affiliés) figurant dans son relevé s'élève à un montant de 178.480,00 € ;

Vu la délibération du 12 mai 2021 par laquelle le Collège communal s'engage à ne pas augmenter le loyer des infrastructures sportives communales pour la saison 2021/2022 ;

Vu la délibération du 22 juin 2022 par laquelle le Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Hannut s'engage à ne pas augmenter le loyer de ses infrastructures sportives pour la saison 2021/2022 ;

Considérant les attestations fournies par les clubs sportifs concernés par la mesure au niveau de la commune et contenant les engagements exigés par la circulaire du 22 avril 2021 susmentionnée, dont l'engagement de ne pas augmenter leurs cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'il ressort des attestations ainsi introduites :

- que les clubs sportifs "Avernas Golf Club" et "L'Ecuyer de Belian" ne sont pas constitués en Asbl ou en association de fait en sorte qu'ils ne peuvent prétendre à la subvention régionale ;
- que six clubs sportifs ont communiqué un nombre de membres affiliés inférieur à celui communiqué à l'appui de la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 susmentionnée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 764119/332-02 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 juin 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer, aux clubs sportifs désignés à l'article 2, la subvention régionale prévue par la circulaire ministérielle susmentionnée du 22 avril 2021 relative à l'aide de la Région Wallonne aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise covid-19.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

a) sera accordée sur base du nombre de membres affiliés mentionné par les clubs concernés dans les attestations introduites par ceux-ci en application de la circulaire susmentionnée du 22 avril 2021, et plafonné au nombre prévu par cette dernière ;

b) s'élève à un montant total de 144.240,00 € correspondant à un montant de 40 euros par membre affilié au club, et détaillé comme suit :

- FALLAIS TT 11 membres 440 euros
- ROYAL TTS CHIROUX HANNUT 57 membres 2.280 euros
- ASBL HANNUT EDUC SPORTS 44 membres 1.760 euros
- PATRO LENSOIS 164 membres 6.560 euros
- RFC WALLONIA THISNES 81 membres 3.240 euros
- JS MERDORP 49 membres 1.960 euros
- RFC HANNUTOIS 547 membres 21.880 euros
- AC SATORI HANNUT 40 membres 1.600 euros
- TC SMASH 2000 237 membres 9.480 euros
- RTC HANNUTOIS 473 membres 18.920 euros
- MOTOR CLUB HANNUTOIS 68 membres 2.720 euros
- HESBAYE MOTOR CLUB 1 membre 40 euros
- ECURIE HESBAYE 182 membres 7.280 euros
- BC HANNUT 257 membres 10.280 euros
- CERCLE ENEOSPORT MULTISPORTIF HANNUT 183 membres 7.320 euros
- LE CARREAU HANNUTOIS 137 membres 5.480 euros
- CYCLO CLUB CREHEN 37 membres 1.480 euros
- VBC HANNUT 55 membres 2.200 euros
- LES AMIS DU HENRY FONTAINE GRAND-HALLET 77 membres 3.080 euros
- LES MARCHEURS DES ECHOS DE LA MEHAIGNE 68 membres 2.720 euros
- LA VOLTE 36 membres 1.440 euros
- VOUS A VOUS - SPORT DOUX ET DANSE 20 membres 800 euros
- LIEGE COMPETITION (TEAM SENSAS) 42 membres 1.680 euros
- HANNUT COMPETITION 6 membres 240 euros
- FC HANNUTOIS ATHLETISME 520 membres 20.800 euros
- HARAS DU RIVAGE 27 membres 1.080 euros
- ECURIES DU PEUPLIER 27 membres 1.080 euros
- WAREMME LONGCHAMPS 15 membres 600 euros
- FUTSAL IP HANNUT 33 membres 1.320 euros
- ROUCHE P. HANNUT 14 membres 560 euros
- PJ HANNUT 14 membres 560 euros
- OM AVIN 19 membres 760 euros
- NOARAA 18 membres 720 euros
- CPH 41 membres 1.640 euros
- SQUASH HANNUT 6 membres 240 euros

Article 3 – Les subventions dont il est question à l'article 1er seront liquidées aux clubs sportifs visés à l'article 2 :

- en une fois,

- et postérieurement à leur liquidation à la commune par la Région wallonne.

Article 4 – Les clubs bénéficiaires désignés à l'article 2 devront sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il devait s'avérer, au terme de vérifications faites par la Région wallonne et/ou la commune, qu'ils ne respectent pas les conditions d'octroi prévues par la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 susmentionnée, ou qu'ils refusent de communiquer toute information ou justificatif qui leur seraient demandés dans ce cadre.

27. Octroi d'une subvention directe en numéraire aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive non reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la crise de la Covid-19 - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, plus particulièrement les articles L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Considérant que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes de plus de 12 ans mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour ces mêmes personnes tant en intérieur qu'en extérieur sont interdits ;

Considérant que les mesures sanitaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs et ont mis à mal tant leur trésorerie que la pérennité de leurs activités ;

Considérant que dans ce contexte, le Gouvernement wallon a décidé le 19 mars 2021 la mise en place d'un mécanisme de soutien en faveur de l'ensemble des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon, et du Ministre des Infrastructures sportives, Jean-Luc Crucke, explicitant les modalités de mise en oeuvre de ce mécanisme visant à pérenniser l'activité des clubs sportifs concernés mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;

Considérant que l'enveloppe consacrée à ce projet, d'un montant de 22 millions d'euros, sera distribuée via les communes en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club sportif et à concurrence de 40 euros par affilié ; qu'en contre-partie de ce soutien :

- les autorités communales doivent s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (RCA notamment) pour la saison 2021/2022 ;
- les clubs sportifs bénéficiaires doivent s'engager à ne pas augmenter leurs cotisations pour la même saison ;

Considérant que ce mécanisme de soutien est donc réservé exclusivement aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que certains clubs sportifs dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune sont affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles (ou ne disposent pas de cette possibilité d'affiliation en raison de l'inexistence d'une fédération sportive), en

sorte qu'ils ne peuvent prétendre à la mesure de soutien en faveur des clubs sportifs mise en place par la Région wallonne ;

Considérant que les clubs sportifs considérés ont pourtant subi, de la même manière et dans les mêmes proportions, d'importants manques à gagner en raison de la crise sanitaire et se trouvent aujourd'hui confrontés à des problèmes de trésorerie pouvant mettre à mal la pérennité de leurs activités ;

Considérant la demande des dits clubs de pouvoir bénéficier d'une subvention communale afin de les aider à surmonter ces difficultés ;

Considérant que les activités qu'ils développent poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville de favoriser la pratique de sports accessibles à l'ensemble de sa population et, dans cet esprit, de soutenir les clubs concernés en leur accordant, selon les mêmes principes que ceux prévus par la circulaire du 22 avril 2021 susmentionnée, la subvention sollicitée ; qu'ils ne doivent aucun restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 764119/332-02 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 juin 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer aux clubs sportifs désignés à l'article 2, une subvention directe en numéraire destinée à compenser le manque de rentrées financières résultant de la crise sanitaire de la Covid-19 et à permettre d'assurer la pérennité de leurs activités dans la commune.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) sera accordée sur base du nombre de membres affiliés au club sportif,
- b) sera plafonnée, pour chaque club sportif concerné, au montant visé au point c) ci-dessous déterminé sur base du nombre de membres affiliés renseigné dans la demande de subvention introduite préalablement à la présente décision ;
- c) est estimée à un montant total de maximum 29.640,00 € correspondant à une subvention de 40 euros par membre affilié, et détaillé comme suit :

- PANTHERS DE HANNUT 51 membres 2.040 euros
- AEROCLUB DE HESBAYE 74 membres 2.960 euros
- NEW DANCE CLUB 166 membres 6.640 euros
- HANNUT REV@DANSER 65 membres 2.600 euros
- CLUB CANIN HANNUTOIS LES REBELLES 203 membres 8.120 euros
- ASBL HANNUT EDUCSPORT (SPORT ET MOTRICITE) 112 membres 4.480 euros
- KRAV MAGA 45 membres 1.800 euros
- TAI CHI 25 membres 1.000 euros

Article 3 – Les subventions dont il est question à l'article 1er seront liquidées au clubs sportifs visés à l'article 2, c) :

- en une fois,
- et sur présentation des pièces justificatives prévues à l'article 4.

Article 4 – Les clubs bénéficiaires désignés à l'article 2 devront, pour le 15 octobre 2021 au plus tard, produire :

- leurs comptes et bilan pour les années 2019 et 2020,
- une attestation sur l'honneur mentionnant le nombre de membres effectivement affiliés à la date du 1er septembre 2021 et dans laquelle ils déclareront :
 - être affiliés à une fédération sportive non reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou ne pas disposer de la possibilité de s'affilier à une fédération sportive compétente pour la pratique de leur sport en raison de l'inexistence de celle-ci,
 - être constitués en Asbl ou en association de fait avec un siège social situé en Région wallonne ;
 - que leur activité principale se déroule sur le territoire de la commune de Hannut ;
 - ne pas avoir augmenté leurs cotisations pour la saison 2021-2022 ;
 - ne pas avoir bénéficié d'une subvention d'un autre pouvoir public devant compenser le manque de rentrées financières en raison de la crise sanitaire.

Article 5 – Les clubs bénéficiaires désignés à l'article 2, c) devront rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où ils :

- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

28. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Comité de Village Avin " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant les réunions du 18 novembre 2020 et du 10 février 2021 avec les représentants du Comité de village d'Avin concernant l'aménagement d'une aire de loisirs à proximité de la plaine de jeux sise rue du Mohéry cadastrée 12^{ème} division section A parcelle 234/S/2 appartenant à la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 avril 2021 décidant d'accorder à l'Asbl "Comité de Village de Avin" le permis d'urbanisme afférent à cet aménagement ;

Considérant que l'Asbl "Comité de village de Avin" recevra un subside d'un montant de 5.000,00 € de la Fondation Roi Baudouin pour cet aménagement ;

Considérant la demande de l'Asbl "Comité de village de Avin" en date du 18 mai 2021 de pouvoir obtenir une subvention complémentaire afin de lui permettre de réaliser son projet ;

Considérant qu'il n'existe aucune infrastructure de loisir pour les enfants de plus de 12 ans dans le village de Avin ; que les enfants de plus de 12 ans représentent 50% de l'ensemble des enfants du village ; que l'Asbl "Comité de village de Avin" est très active au sein de la vie associative du village et qu'elle vise, à travers son projet, à compléter l'offre d'activités ludico-sportives déjà présentes sur la grand place du village afin de créer un espace convivial et un lieu de rassemblement pour l'ensemble des habitants ;

Considérant le descriptif des travaux, le plan d'implantation et les offres de prix recueillies à ce propos par l'Asbl "Comité de village de Avin" ;

Considérant que le coût des travaux envisagés est évalué à un montant de 11.592,55 € TVA comprise ;

Vu les statuts de l'Asbl "Comité de village de Avin" annexés à la présente délibération ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Comité de village de Avin" poursuivent un intérêt public certain et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que l'Asbl "Comité de village de Avin" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 764/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Comité de village de Avin", dont le siège social est établi rue des Limonadiers 17B à 4280 Hannut, et enregistrée sous le numéro 841.701.365 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée au paiement de toute dépense relative aux travaux d'aménagement d'une aire de loisirs sur le terrain sis rue du Mohéry, cadastrée 12^{ème} division, section A, n° 234/S/2 et appartenant à la Ville ;
- b) sera accordée dans le respect du principe selon lequel pour chaque euro facturé (TVA comprise) à l'Asbl "Comité de village de Avin", celle-ci supportera 50 % et la commune supportera 50 %.
- c) est estimée, sur base des offres de prix présentées par l'Asbl "Comité de village de Avin", à un montant de 3.296,28 € ;
- d) sera plafonnée à un montant de 3.500,00 € ;
- e) sera liquidée :
 - * en une ou plusieurs fois,
 - * postérieurement à la réalisation des travaux dont question au point a) ci-dessus ;
 - * et sur présentation par l'Asbl "Vieille Fête", d'une déclaration de créance (accompagnée des factures y afférentes) et d'une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention sera utilisée pour le paiement des dépenses visées au point a) ci-dessus ;

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2, e) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Article 4 – L'Asbl "Comité de village de Avin" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

"Mme Carine Renson entre en séance"

29. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl "Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 08 juin 2021 de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser l'édition 2021 de la Fête de la Musique dans l'entité hannutoise ;

Considérant le budget de cette manifestation et le descriptif des activités prévues annexés à cette demande ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl en question poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.500 € à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville".

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par la dite Asbl, de l'édition 2021 de la Fête de la Musique dans l'entité hannutoise ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 – L'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

30. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant le courrier du 09 mai 2021 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19, l'octroi d'une subvention communale en vue d'harmoniser et de sécuriser les terrasses des établissements Ho.Re.Ca. du Centre-ville suite à la décision du CODECO (Comité de Concertation) du 23 avril 2021 autorisant la réouverture de ces terrasses à partir du 8 mai 2021 ;

Considérant que la subvention sollicitée serait plus précisément utilisée pour l'acquisition de bacs en acier Corten et de planches en bois devant servir à délimiter et séparer les terrasses autorisées par la Ville à s'installer sur le domaine public en centre-ville ; qu'elle serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant qu'en exécution de deux arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 28 octobre 2020, l'ensemble des commerces Ho.Re.Ca. ont été contraints à deux reprises, et pour des périodes relativement longues, de fermer leur établissement au cours des années 2020 et 2021 ;

Considérant que ces mesures de fermeture visant à contrer la propagation du coronavirus a eu des conséquences sans précédent pour les commerces concernés par ces fermetures, et que ses effets considérables se font encore sentir aujourd'hui ;

Considérant que les établissements Ho.Re.Ca. de l'entité hannutoise n'ont pas échappé aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, ayant été confrontés à ces fermetures ou avoir dû, avec leur personnel, gérer des situations difficiles et inédites ; qu'il est essentiel pour la commune de soutenir l'économie locale en les aidant, complémentairement aux mesures de soutien mises actuellement en place à leur intention par les autorités fédérales et régionales, à traverser ce moment difficile ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, de favoriser leur réouverture et de les soutenir indirectement à travers l'octroi de la subvention sollicitée ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien direct entre la crise sanitaire du COVID-19 et la subvention sollicitée ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 529119/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que l'intéressé n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;
ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant de 21.366,50 € (vingt et un mille trois cent soixante six euros et cinquante cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'acquisition de bacs en acier Corten et de planche en bois devant servir à délimiter et séparer les terrasses Ho.Re.Ca installées sur le domaine public en centre-ville ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'acquisition du matériel et à son installation sur le domaine public communal ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour le 31 août 2021 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 août 2021 les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

31. Fabrique d'église de Merdorp - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 07 août 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Merdorp approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 05 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 08 juin 2021, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des modifications / remarques y apportées suivantes :

- Remarques :
 - D33 : Facture Clock-O-Matic 20701613 du 31/07/2020 de 213,78 € payée 213,76 € (cfr extrait bancaire Belfius : opération du 03/09/2020).
- Corrections :
 - R18d : Mise sur solde réel du compte bancaire au 31/12/2020 : 4.960,59 € au lieu de 0,00 € (le compte ne peut pas présenter un mali en fin d'exercice) et ainsi nous arrivons à ce que le compte corresponde au solde réel du compte bancaire ;
 - R20 : 3.516,95 € au lieu de 0,00 € (Reprendre le montant arrêté par le conseil communal pour le compte 2019 en date du 24/09/2020) ;
 - D50a : 319,32 € au lieu de 319,30 € (Fact ETHIAS 02/12/2019 de 158,78 €)

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les remarques et corrections de l'Evêché.
- Au compte 2020, la colonne du budget 2020 n'est pas en équilibre. Elle présente un boni de 93,68 €. Le compte D52 Déficit présumé de l'exercice courant est à 0,00€. Il devrait être à 93,68 € permettant un réajustement du résultat de l'exercice à 0,00 € tel qu'approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 27 août 2019 ;
- R28a Utilisation fonds de réserve pour placement oublié : ajout de 4.697,00 € ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
 - R18d Mise sur solde réel compte bancaire au 31/12/20 : 4.960,59 € au lieu de 0,00 € ;
 - Total des recettes ordinaires : 7.014,58 € au lieu de 2.053,99 € ;
 - R20 Reliquat du compte de l'année précédente : 3.516,95 € au lieu de 0,00 € ;
 - R28a Utilisation fonds de réserve placement : 4.697,00 € au lieu de 0,00 € ;
 - Total des recettes extraordinaires : 46.921,96 € au lieu de 38.708,01 € ;
 - Total général des recettes : 53.936,54 € au lieu de 40.762,00 € ;
 - D50a Assurance accident du travail : 319,32 € au lieu de 319,30 € ;
 - Total des dépenses ordinaires ChII : 3.052,23 € au lieu de 3.052,21 € ;
 - Total général des dépenses : 53.045,56 € au lieu de 53.045,54 € ;
- Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci affichant un boni de 890,98 € au lieu d'une perte de 12.283,54 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne,

CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
R18d	Mise sur solde réel compte bancaire au 31/12/20	0,00 €	4.960,59 €
	Total des recettes ordinaires	2.053,99 €	7.014,58 €
R20	Reliquat du compte de l'année précédente	0,00 €	3.516,95 €
R28a	Utilisation fonds de réserve placement	0,00 €	4.697,00 €
	Total des recettes extraordinaires	38.708,01 €	46.921,96 €
	Total général des recettes	40.762,00 €	53.936,54 €
D50a	Assurance accident du travail	319,30 €	319,32 €
	Total des dépenses ordinaires Ch. II	3.052,21 €	3.052,23 €
	Total général des dépenses	53.045,54 €	53.045,56 €
	Boni de l'exercice	- 12.283,54 €	890,98 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2020	7.014,58 €	46.921,96 €	4.587,52 €	48.458,04 €	Boni
Totaux	53.936,54 €		53.045,56 €		890,98 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

32. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2021 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 24 septembre 2020 réformant le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement approuvé par l'Evêché le 14 septembre 2020 ;

Vu la décision du 22 avril 2021 du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'octroi d'une subvention complémentaire de 33.000,00 € pour les travaux et 2.000,00 € pour les honoraires de l'architecte ;

Vu la demande du 22 avril 2020 du Conseil communal à la Fabrique d'église de procéder à la mise en vente d'un de ses terrains à bâtir et d'affecter tout ou partie du produit de cette vente au remboursement à la Ville de l'ensemble des subventions lui accordées dans le cadre de ce dossier ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 05 mai 2021, approuvant la modification budgétaire n°1 au budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté du 09 juin 2021 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Corrections :
 - o R28b : Avance de la commune pour travaux supplémentaires en attente vente terrain : 35.000,00 € au lieu de 0,00 € ;
 - o R28c : Avance de la commune pour honoraires suite aux travaux supplémentaires : 3.000 € au lieu de 0,00 € ;
 - o D58 : Grosses réparations presbytère : report exercice antérieur : 145.863,24 € au lieu de 153.440,72 € ;
 - o D62a : Honoraires architecte + ingénieur : report exercice antérieur + avance de la commune (voir R28c) : 11.377,00 € au lieu de 8.197,97 € ;
 - o D62c : Remboursement de la commune avance pour travaux supplémentaires : 35.000 € au lieu de 0,00 € (voir R28c) ;
 - o D62d : Remboursement à la commune avance pour honoraires suite aux travaux supplémentaires : 3.000,00 € au lieu de 0,00 €.
 - o D62e : Fonds de réserve : solde produit de la vente de terrain : 128.725,00 € au lieu de 0,00€.

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire prévoit le report de crédit 2020 d'un montant de 110.863,24 € pour des travaux au presbytère et 8.377,00 € pour les honoraires de l'architecte ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire extraordinaire n°1 ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine,

LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Merdorp qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
MB-1-2021	4.061,11 €	327.575,87 €	7.671,74 €	323.965,24 €	équilibre
Total	331.636,98 €		331.636,98 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Rémy de Merdorp.

33. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (en abrégé, CCATM) - Remplacement de deux membres démissionnaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du développement du territoire, et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.1.1 à R.I.10.5,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 désignant le président et les membres de la Commission communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) et adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 approuvant le renouvellement de la CCATM dont la composition ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont contenus dans la délibération du Conseil du 25 avril 2019 ;

Considérant sa notification du 24 juillet 2019 réceptionnée le 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel public aux candidatures, 28 candidatures avaient été réceptionnées ;

Considérant qu'au vu de la population hannutoise, la commission est composée de 12 membres et d'un président ;

Considérant que le CoDT dispose que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal ;

Considérant la démission de Monsieur François Dossogne, suppléant de Monsieur Philippe Lederer; qu'il convient de proposer une personne issue de la réserve pour assurer son remplacement ;

Considérant la démission de Monsieur Mallory Orban, membre effectif dont le siège effectif sera dorénavant assuré par Madame Monique Marnette ; qu'il convient dès lors de proposer une personne issue de la réserve pour assurer le remplacement de Madame Monique Marnette ;

Considérant que les membres suivants ayant répondu à l'appel à candidatures et n'ayant pas encore siégé au sein de la CCATM par le passé ont marqué leur intérêt pour pourvoir aux places vacantes :

Réserve					
Nom	Prénom	Sexe	Age	Profession	Localité
Gillet	Thibaut	M	1991	Demandeur d'emploi	Merdorp
Stassen	Henriette	F	1978	Avocate	Hannut

Considérant que le choix des membres doit s'opérer en respectant les éléments suivants : une représentation spécifique des intérêts sociaux et économiques, une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrée des tranches d'âge, une répartition équilibrée homme-femme ;

Considérant qu'il n'est pas obligatoire de pourvoir aux places vacantes lorsque celles-ci concernent des places de suppléance ; que toutefois un avis valable ne peut être rendu par la CCATM qu'à la majorité des membres votants ;

Considérant qu'un membre effectif se retrouvant sans membre suppléant a expressément formulé la demande de pourvoir au remplacement de celui-ci ;

Considérant que les modifications futures dans la composition de la CCATM devra être approuvée par le Conseil communal et communiqués pour information à l'autorité de tutelle, à l'exception des modifications dans le quart communal qui doivent être validées par arrêté ministériel ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de désigner Monsieur Thibaut Gillet en qualité de 1er membre suppléant de Monsieur Philippe Lederer, membre effectif et ce, en remplacement de Monsieur François Dossogne ;

Article 2 - de désigner Madame Henriette Stassen en qualité de 1er membre suppléant de Madame Monique Marnette, devenue membre effectif en remplacement de Monsieur Mallory Orban ;

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis au département "cadre de vie" en charge du service de l'aménagement du territoire ainsi qu'au nouveau représentant désigné."

34. Alliance pour la consigne - Adhésion

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique PET ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la Ville de Hannut pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région Wallonne ;

Considérant que 82 % des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique, selon une étude réalisée par Test Achats en 2017 auprès de 1150 personnes ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles en plastique PET permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la consigne/Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Considérant que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique PET ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1.075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne dont, notamment, les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

Considérant que la commission communale de l'environnement propose de s'allier à la réflexion pour la mise en place d'un système de consigne de la canette et PET tout en respectant l'équilibre en présence entre l'impact environnemental et le coût pour le citoyen et veillant à ne pas inciter la consommation de ce type de déchets ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De rejoindre l'Alliance pour la consigne et marquer ainsi le soutien de la Ville de Hannut au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique PET, pour autant et dans la

mesure où le système développé se fasse en cohérence avec l'équilibre actuel mis en place avec les filières de recyclage pour ce type de déchets.

Article 2 - De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

35. Instruction d'un dossier de subvention pour la restauration écologique du site des 7 Fontaines - Convention à conclure avec l'Asbl "Natagriwal" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR), approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;

Considérant la fiche du PST "Développer et améliorer le maillage écologique" ;

Considérant la fiche-action Plan Climat "Maintenir et développer les supports de la biodiversité" ;

Considérant la fiche-action ODR "Préservation et aménagement du site des 7 Fontaines à Grand-Hallet" ;

Considérant la mesure 7.6. "Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP)" du PwDR, prolongée en 2021, octroyée aux propriétaires ou aux gestionnaires publics ou privés de terrains situés dans la structure écologique principale ;

Considérant que cette subvention couvrirait 50 % de l'acquisition des terrains et 100 % des travaux de restauration du site des 7 Fontaines en vue de placer celui-ci sous statut de réserve naturelle ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre l'asbl Natagriwal et la Ville de Hannut afin que l'asbl puisse instruire un dossier auprès de la Région wallonne, comprenant notamment la rédaction du cahier spécial des charges relatif aux travaux envisagés ;

Considérant que cet accompagnement est fait à titre gratuit ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'asbl Natagriwal et portant sur l'accompagnement et l'instruction d'un dossier de demande de subvention pour la restauration écologique du site des 7 Fontaines à Grand-Hallet.

CONVENTION

"ENTRE :

Monsieur et Madame Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Amélie DEBROUX, Directrice générale, domicilié(e) rue de Landen 23 à 4280 Hannut, agissant pour le compte de la société VILLE DE HANNUT, en vertu d'une décision du Conseil communal du 17 juin 2021, dont le siège social est établi rue de Landen 23 à 4280 Hannut,

Pour le projet ou dossier intitulé : Préservation et restauration du site des 7 Fontaines, dont le conseiller Natura 2000 Natagriwal est Madame Emily Hugo,

Ci-après dénommé "Le comparant de première part" ;

ET :

L'asbl NATAGRIWAL, dont le siège social est établi Chemin du Cyclotron, 2 Boîte L07.01.14 Bâtiment Marc de Hemptinne, 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son directeur, M. Hubert Bedoret, disposant des pouvoirs en la matière par délégation et dûment habilité,
Ci-après dénommée "Le comparant de seconde part" ;

PREAMBULE

Dans le cadre d'une demande de déclaration de superficie et/ou d'une demande d'aide ou de subvention, "le comparant de première part" doit remplir et signer un des documents repris ci-dessous. Dans ce cadre, "le comparant de seconde part" a été chargé par le Service public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones NATURA 2000, et d'accompagner la constitution des dossiers de demande d'aides ou de demande de subvention qui pourraient être introduits par "le comparant de première part".

Dans ce contexte, la présente convention vise à définir précisément les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ces demandes d'aide et de suivi.

CECI RAPPELLE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.

"Le comparant de première part" s'engage à fournir dans les plus brefs délais possibles et en tout cas à première demande du "comparant de seconde part", toutes les informations objectives dont il dispose, et tous documents nécessaires et utiles pour permettre l'instruction des dossiers et le dépôt des demandes complètes en temps utile auprès des services compétents.

2.

"Le comparant de première part" reste seul responsable des informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" dans le cadre de la mission confiée à ce dernier, et ce sans qu'il n'entre dans la mission du "comparant de seconde part" de vérifier les éléments portés à sa connaissance, et concernant notamment :

- Les données d'identification des personnes et/ou des parcelles ;
- Les informations relatives au droit réel et/ou d'occupation des terrains concernés ;
- Les numéros cadastraux, plans cadastraux, positionnement des parcelles et autres ;
- D'une manière généralement quelconque, de toutes les données devant permettre l'introduction d'une demande complète et circonstanciée auprès des administrations compétentes.

3.

Sur base des données qui devront lui être fournies par "le comparant de première part", "le comparant de seconde part" conseillera au mieux "le comparant de première part" compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'aide apportée et des connaissances du "comparant de seconde part".

Le "comparant de seconde part" peut fournir au "comparant de première part" un cahier des charges approprié, dans le cadre de travaux à effectuer.

4.

"Le comparant de première part" reste seul responsable de toutes les informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" ainsi qu'au Service public de Wallonie.

En aucun cas, "le comparant de seconde part" n'assumera de responsabilité quant à l'exactitude de tous les renseignements qui lui sont communiqués et quant aux conséquences encourues suite à l'accompagnement du "comparant de première part" dans les différentes démarches précitées.

5.

"Le comparant de première part" mandate "le comparant de seconde part" pour compléter et introduire le formulaire de demande de subvention à sa place auprès du Service public de Wallonie. "Le comparant de seconde part" soumettra le formulaire définitif au "comparant de première part" pour approbation avant son envoi au Service public de Wallonie.

6.

En cas d'obtention d'une subvention, "le comparant de seconde part" peut aider à l'encadrement des travaux et au suivi du chantier si "le comparant de première part" le souhaite. La responsabilité du chantier incombe toutefois entièrement au "comparant de première part". En aucun cas "le comparant de seconde part" ne peut être tenu responsable de défauts d'exécution des travaux.

7.

En suite des travaux de restauration, la cellule d'appui scientifique du "comparant de seconde part" assurera un suivi des parcelles - en effectuant des relevés de la faune et la flore présentes - selon une périodicité d'un passage tous les un à cinq ans selon les objectifs poursuivis par la restauration. Le but est de mettre en relation l'évolution de la parcelle avec les objectifs fixés par le projet. "Le comparant de première part" veillera à s'adresser au conseiller Natura 2000 du "comparant de seconde part" qui reste au cours de cette période le seul interlocuteur en cas de questions, de conseils sur la gestion, ...

Fait à le"

36. Ride&Buy - Vélos partagés - Acquisition et maintenance - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville de Hannut a introduit un dossier « ride&buy » dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » ;

Considérant que ce dossier a été sélectionné par le SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 septembre 2019 attribuant le marché public relatif à la désignation d'un bureau de consultance en vue de l'accompagnement pour le projet "ride&buy", à la société CTI Consulting, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises BE 0684 508 610, Avenue de Macar 12 à 4100 Seraing ;

Considérant la décision du Collège communal du 29 octobre 2020 attribuant le marché public relatif à la réalisation de l'application mobile pour le projet "ride&buy" à la société soit CONTRASTE EUROPE

SETR, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises BE 0451 992 086, Avenue Arianelaan, 5 à 1200 Brussel ;

Considérant que le projet « ride&buy » comprend l'acquisition de vélos classiques, de vélos électriques et de cadenas intelligents, il comprend également l'entretien des vélos précités ainsi que la mise à disposition d'une application de gestion de flotte ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20190046-Acquisition relatif au marché "Ride&Buy - Vélos partagés - Acquisition et maintenance" établi le 8 juin 2021 par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.150,00 € hors TVA ou 34.521,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 4 septembre 2019 s'élève à 112.680,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20190046) et sera financé par un emprunt et subsides et à l'article ordinaire 421/124-12 de l'exercice 2021 et suivant pour le poste entretien des vélos ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190046-Acquisition du 8 juin 2021 et le montant estimé du marché "Ride&Buy - Vélos partagés - Acquisition et maintenance", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.150,00 € hors TVA ou 34.521,50 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20190046) et 421/124-12 pour le poste entretien des vélos.

37. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité de la République libre de Blehen" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2021 par lequel l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation d'une activité "Journée détente" au profit des habitants du village le 4 juillet 2021 ;

Considérant que l'Asbl "Comité de la République libre de Blehen " ne dispose temporairement plus de salle dans le village et doit donc louer des tonnelles et chapiteaux pour exercer ses activités, ce qui implique une augmentation des frais ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Comité de la République libre de Blehen " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment de la Ville et ne doit pas, à ce jour, justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, d'une activité "Journée détente" au profit des habitants du village le 4 juillet 2021 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité de la République libre de Blehen » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

38. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl « Centre culturel de Hannut » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait du Collège communal que soit envisagée la mise en place d'actions devant favoriser progressivement une reprise des activités au sein des villages dans le respect des mesures sanitaires ;

Considérant la réunion organisée dans ce cadre le 16 mars 2021 avec les représentants des Comités de village relative à l'organisation d'évènements en remplacement des traditionnelles fêtes de village qui ne pourront pas avoir lieu cette année encore ;

Considérant la proposition du 13 avril 2021 de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" d'organiser en partenariat avec les différents Comités de village un projet intitulé "Sortez vos chaises", et dont le descriptif est annexé à la présente délibération ;

Considérant le budget inhérent à ce projet, d'un montant de 4.450,00 €, et la demande de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" en date du 13 avril 2020 de pouvoir bénéficier dans ce cadre d'une subvention communale d'un montant de 2.300,00 € ;

Considérant que cette subvention doit servir plus précisément à financer l'intervention des artistes-décorateurs et le matériel (peintures, colles, vernis, ...) à mettre en oeuvre ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Centre culturel de Hannut" poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas, à ce jour, justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Centre culturel de Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.300,00 € (deux mille trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'asbl en question, du projet "Sortez vos chaises" ayant pour but de redynamiser et de recréer du lien social dans les villages ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'asbl «Centre culturel de Hannut» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

39. Approbation du Plan Local de Propreté - Décision

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'adoption en mars 2019 du cahier 5 du Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWDR), dédié à la gestion de la propreté publique ;

Considérant que la propreté publique figure dans la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon ;

Considérant que dans ce cadre, la Wallonie prévoit d'associer et de soutenir les parties prenantes dans la mise en œuvre d'actions réparties dans les 5 piliers suivants : la communication/sensibilisation, la répression, la participation des citoyens, l'infrastructure et l'équipement, et la gestion de l'espace ;

Considérant l'appel à candidature "Plan locaux de propreté du 18 mars 2019 ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 09 avril 2019, de poser la candidature de la commune de Hannut pour l'appel "Plans locaux de propreté" ;

Considérant l'octroi d'une subvention à l'administration communale de Hannut relative à la création d'un plan local de propreté en date du 28 mai 2019, par le Ministre de l'Environnement, Carlo Di Antonio, pour un montant de 1000,00€ ;

Considérant la signature par la commune de Hannut de la charte en vue de l'élaboration d'un plan local de propreté publique (PLP) ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 29 août 2019, d'approuver la mise en place d'un comité de pilotage "PLP" ;

Considérant que ce comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises pour assurer le suivi et la confection du PLP ;

Considérant qu'un diagnostic de la propreté a été réalisé, avec notamment la réalisation d'une enquête publique ;

Considérant qu'au vu des résultats du diagnostic de la propreté et en s'appuyant sur l'expertise du comité de pilotage, des fiches actions ont été réalisées ;

Considérant que le Plan Local de Propreté s'intégrera au Programme Transversal Communal (PST) pour la législature 2018/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article Unique - d'approuver le Plan Local de Propreté et de le transmettre à la Région Wallonne (DGO3/Département du Sol et des Déchets) et à BeWapp, accompagné de la créance relative au subside.

40. PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la rue Louis Snyers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 11 décembre, nous avertissant qu'un subside de 852.399,69 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover la rue Louis Snyers, reprise au plan d'investissement communal précité ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), via l'A.I.D.E., exige que dans les travaux souhaités par l'Administration communale le remplacement d'un tronçon d'égouttage soit réalisé ;

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la rue Louis Snyers" à JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 20190030-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 457.087,44 € hors TVA ou 510.500,09 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers, et que cette partie est estimée à 202.741,50 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 307.758,59 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190030-3 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la rue Louis Snyers", établis par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 457.087,44 € hors TVA ou 510.500,09 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers.

Article 5 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20190030).

41. PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la voirie - Rue de Villers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 11 décembre, nous avertissant qu'un subside de 852.399,69 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover la rue de Villers, reprise au plan d'investissement communal précité ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), via l'A.I.D.E., exige que dans les travaux souhaités par l'Administration communale le remplacement d'un tronçon d'égouttage soit réalisé ;

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la voirie - Rue de Villers" à Bureau d'Etudes ECAPI, N° BCE BE 0429 635 269, rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Considérant le cahier des charges N° 20190030-1 relatif à ce marché établi le 21 mai 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Nicolas LOUIS du Bureau d'Etudes ECAPI, N° BCE BE 0429 635 269, rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 822.718,18 € hors TVA ou 921.048,30 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers, et que le montant estimé s'élève à 354.479,49 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 566.568,81 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190030-1 du 21 mai 2021 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la voirie - Rue de Villers", établis par l'auteur de projet, Monsieur Nicolas LOUIS de Bureau d'Etudes ECAPI, N° BCE BE 0429 635 269, rue des Loups 22 à 4520 WANZE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 822.718,18 € hors TVA ou 921.048,30 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers.

Article 5 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20190030).

42. PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et Promenade Jean Renard - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 11 décembre, nous avertissant qu'un subside de 852.399,69 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover la rue Zénobe Gramme et la Promenade Jean Renard, reprise au plan d'investissement communal précité ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), via l'A.I.D.E., exige que dans les travaux souhaités par l'Administration communale le remplacement d'un tronçon d'égouttage soit réalisé ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et Promenade Jean Renard" à JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 20190030-2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 633.672,08 € hors TVA ou 733.642,86 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers, et que cette partie est estimée à 157.620,75 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 576.022,11 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190030-2 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et Promenade Jean Renard", établis par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 633.672,08 € hors TVA ou 733.642,86 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers.

Article 5 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20190030).

43. Acquisition d'un tracteur avec bras débroussailleur et souffleur arrière et reprise de matériel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les accotements, talus et fossés du réseau routier sur le territoire communal ;

Considérant que le matériel actuel du service technique communal est obsolète et doit être remplacé ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210022 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur avec bras débroussailleur et souffleur arrière et reprise de matériel" établi le 18 mai 2021 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.200,00 € hors TVA ou 159.962,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché comprend également la reprise de l'ancien tracteur routier avec bras débroussailleur, laquelle doit être comptablement reprise comme une recette exempte de TVA et que le montant estimé est de 7.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 214.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210022) et sera financé par un emprunt ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 25 mai 2021 (Procédure des 3 feux verts – Phase conditions) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210022 du 18 mai 2021 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur avec bras débroussailleur et souffleur arrière et reprise de matériel", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.200,00 € hors TVA ou 159.962,00 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210022).

44. Enseignement - École d'Avernas le Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2018 relatifs au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant le courrier du 20 février 2020, par lequel, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informe que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 31 janvier 2020, l'éligibilité du dossier PPT n° DE201905061 « Travaux de rénovation des locaux à l'école communale Hannut I – Implantation d'Avernas-le-Bauduin » ;

Considérant que le taux de subvention PPT s'élève à 70% du coût des travaux éligibles ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) à concurrence de 60% du coût des travaux éligibles après déduction du subside PPT ;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside complémentaire de 8% pour les frais généraux de ce dossier auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Enseignement – École d'Avernas le Bauduin – Programme prioritaire de travaux - Travaux" à DAG ARCHITECTE SRL, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse ;

Considérant le cahier des charges N° 20190035 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Guérino D'ONOFRIO de DAG ARCHITECTE SRL, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements), estimé à 855.994,72 € hors TVA ou 907.354,40 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (ascenseur), estimé à 18.232,00 € hors TVA ou 19.325,92 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 874.226,72 € hors TVA ou 926.680,32 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements) est subsidiée par le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (ascenseur) est subsidiée par le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 juin 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190035 et le montant estimé du marché "Enseignement – École d'Avernas le Bauduin – Programme prioritaire de travaux - Travaux", établis par l'auteur de projet, Monsieur Guérino D'ONOFRIO de DAG ARCHITECTE SRL, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 874.226,72 € hors TVA ou 926.680,32 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège.

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20190035).

45. Procès-verbal de la séance publique du 20 mai 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 20 mai 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 28 juin 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h15

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
